

STATUTS

IROKO

(Association loi 1901)

**Association pour la promotion et la diffusion de la culture cubaine
et caraïbe en France et de la culture française dans les Caraïbes.**

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} : Constitution - dénomination

Il est fondé entre toutes personnes qui adhéreront aux présents statuts une association dénommée **IROKO**

Article 2 : objet

La présente association a pour but de promouvoir et de diffuser la culture cubaine et caraïbe en France et la culture française dans les Caraïbes, dans un souci d'éducation populaire.

Article 3 : moyens d'actions

Les moyens d'action de l'association sont des conférences, des expositions, des cours de danse et autres formes artistiques, des concerts, des manifestations artistiques et culturelles, des séjours de recherches à Cuba et dans la Caraïbe, et de manière générale, toute initiative pouvant aider à la réalisation de son objet. A cet effet, elle peut passer, dans le cadre de son objet, tout accord et convention avec toute personne morale de droit public ou de droit privé.

Article 4 : durée

Sa durée est illimitée.

Article 5 : siège

Elle a son siège à Pau (64). Celui-ci peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 6 : membres

L'association se compose des adhérents et des membres de droit.

Article 7 : adhésion

Pour être adhérent, il faut être à jour de ses cotisations (cf article 10, alinéa a).

Les membres de droit son dispensés de cotisation.

Article 8 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a) par démission (le non-paiement de la cotisation annuelle est considéré comme une démission)
- b) par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications,
- c) pour une personne physique, par décès ou pour déchéance de ses droits civiques,
- d) pour une personne morale, par mise en redressement judiciaire ou dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Article 9 : remboursement des frais des membres

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Ils peuvent toutefois être remboursés des frais qu'ils ont engagés pour les besoins de l'association, sur justificatifs.

Article 10 : ressources

Les ressources de l'association se composent :

- a) du montant des droits d'entrée et des cotisations annuelles, fixés par le Conseil d'Administration
- b) de tout type de subvention publique obtenue de manière légale (subvention de l'Etat, des collectivités locales ou territoriales et des établissements publics),
- c) des produits qui émanent de ses moyens d'action et des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies aux adhérents,
- d) des dons manuels
- e) de toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et les règlements en vigueur.

III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11:: Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux collèges :

- Collège des adhérents composé d'au moins cinq membres élu au scrutin secret pour deux ans par l'Assemblée Générale.
- Collège des membres de droit.

Si l'Association emploie des salariés, ces derniers peuvent participer au Conseil d'Administration à titre consultatif.

Article 12 : renouvellement des membres du Conseil d'Administration

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu intégralement tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 13 : pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet de l'association. Il peut confier au bureau les pouvoirs nécessaires pour la gestion de l'association.

Article 14 : fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc, ni rature sur un registre.

Article 15 : bureau - Président

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et d'adjoints s'il y a lieu. Le bureau est élu pour deux ans et exerce les pouvoirs que peut lui confier le Conseil d'Administration. Il se réunit à la demande du Président. Le président représente l'association vis à vis des tiers, notamment en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut consentir des délégations de pouvoirs.

